

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 04 MAI 2023

Date de la convocation : 27/04/2023

N°2023-05-01

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi 04 mai à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 16

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, MONTELS Nathalie, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, RISPE Laurence, GIRARD Natacha, DEL RIO Sandy, LOMBRIL Sébastien, BODOT Damien, FORESTIÉ Edouard.

Absentes excusées : 2

Diaz Sandrine, BELDA Laure donne pouvoir à DIAZ Sandrine

Monsieur LORMIERES Philippe a été élu secrétaire de séance

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Il est rappelé au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nauphary a été engagée.

Monsieur le Maire rappelle que les motifs qui ont conduit à engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme sont principalement :

- l'ouverture de l'ancien stade Capélanios à l'urbanisation des zones AUa1, AUa2, AUa3 et UE
- la modification du zonage de la zone UE au niveau des « Ayères » en zone AUa et UB
- la modification des OAP n°1 et n°2 concernant l'ouverture à l'urbanisation des zones précitées

AR Prefecture

082-218201671-20230504-2023_05_01-DE
Reçu le 05/05/2023

- la simplification et/ou la correction et/ou la mise à jour du règlement écrit dans les dispositions générales et dans toutes les zones

- la mise à jour de la liste des emplacements réservés

- la modification du règlement graphique pour intégrer les zones humides et les trames bleues et vertes

Monsieur le Maire rappelle qu'une demande d'examen au cas par cas sur le projet de modification n°4 du PLU a été transmise le 12 août 2022 à l'Autorité Environnementale Occitanie, laquelle a décidé le 11 octobre 2022 de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

Monsieur le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable au projet de modification n°4 du PLU de Saint-Nauphary dans son rapport et ses conclusions motivées du 29 mars 2023.

Après avoir présenté :

- L'avis de la Mission d'Autorité Environnementale : décision de dispenses d'évaluation environnementale après examen au cas par cas du 11/10/2022
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires « car cohérence en termes d'aménagement. L'ouverture des zones AU semblent justifiées au regard de l'occupation observée en zone UA et UB et de la faible vacance mesurée à l'échelle de la commune... »
- L'avis favorable du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'agglomération du Grand Montauban
- L'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) qui souligne elle aussi ... « le problème de la station d'épuration... » mais aussi celui ... « des nuisances pouvant être provoquées par la zone UE au centre d'une zone urbanisée ... ».
- L'avis favorable de la CCI
- L'avis favorable de la Chambre d'Agriculture
- L'avis favorable de la Chambre des Métiers
- L'avis favorable du Conseil Départemental
- L'avis favorable du Conseil Régional
- L'avis favorable de la mairie de Reyniès
- L'avis favorable du SDIS qui appuie « Sur la qualité des accès en matière de sécurité et de lutte incendie ... »
- Les requêtes et observations exprimées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2023 au 07 mars 2023, ainsi que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 et L. 153-47, et L. 153-48,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 octobre 2010, ayant approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nauphary
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2015, ayant approuvé la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Nauphary
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 décembre 2017, ayant approuvé la modification n°2 du PLU de la commune de Saint-Nauphary
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2019, ayant approuvé la modification n°3 du PLU de la commune de Saint-Nauphary
- Vu la délibération du conseil municipal n°2021-06-06 du 1^{er} juin 2021 décidant de modifier le plan local d'urbanisme afin de modifier le règlement écrit et graphique et les orientations d'aménagement et de programmation (création en vue d'ouverture à l'urbanisation)
- Vu l'arrêté du maire n° 2022-08-03 du 04 août 2022, engageant la modification n°4 du Plan Local d'urbanisme,
- Vu le projet de modification n°4 du PLU et l'exposé de ces motifs
- Vu la décision de l'Autorité Environnementale Occitanie en date du 11 octobre 2022

- Vu l'arrêté du maire n°2023-01-05 du 13 janvier 2023 soumettant à enquête publique le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme
- Vu les avis émis par les personnes publiques associées,
- Entendu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire enquêteur

Considérant que le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Il est proposé que le conseil municipal :

- Approuve la modification n°4 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le Département
- Dit que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article R. 153-44 du Code de l'Urbanisme.
- Précise que le dossier de modification n°4 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public, en mairie de Saint-Nauphary, aux jours et heures d'ouverture au public

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver la modification n°4 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le Département
- Dit que la présente délibération sera exécutoire qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité, conformément à l'article R. 153-44 du Code de l'Urbanisme.
- Précise que le dossier de modification n°4 du PLU approuvée est tenu à la disposition du public, en mairie de Saint-Nauphary, aux jours et heures d'ouverture au public

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Copie certifiée conforme.

Saint-Nauphary, le 05 mai 2023.

Le secrétaire,

Philippe LORMIERES.



Le Maire,

Bernard PAILLARES.



Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le 05/05/2023

et publication notification

du 05 mai 2023

Le Maire.

Bernard PAILLARES

